15.06.2009

# Règlement du personnel de la commune municipale d'Evilard

## I. Rapport de droit

Champ d'application

**Article premier** [1] Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel de la commune, à l'exception des personnes engagées conformément au droit privé et sous réserve de l'alinéa 2.

[2] Les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant sont réservées.

Personnel engagé sur la base du droit public

**Art. 2** [1] Le personnel de la commune municipale d'Evilard est engagé par contrat, conformément au droit public.

[2] Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.

Personnel engagé sur la base du droit privé

**Art. 3** [1] Le personnel auxiliaire est engagé conformément au droit privé.

[2] Le conseil municipal énumère les fonctions soumises au droit privé dans un arrêté.

[3] Pour ces fonctions, seules les dispositions contractuelles sont déterminantes, le Code des obligations étant applicable aux questions non prévues par les contrats.

Organigramme / Postes de cadres

**Art. 4** [1] Le conseil municipal fixe l'ordre hiérarchique dans un organigramme.

[2] Les membres du personnel directement soumis au conseil municipal constituent les cadres (chefs de service) de la commune.

Engagement du personnel

**Art. 5** [1] Sur proposition du bureau de mairie, le conseil municipal engage la secrétaire municipale ou le secrétaire municipal.

[2] Sur proposition du département concerné et de la secrétaire municipale ou du secrétaire municipal, le bureau de mairie engage les cadres (chefs de service).

[3] Sur proposition des cadres (chefs de service) concernés, la secrétaire municipale ou le secrétaire municipal engage le personnel subordonné.

Délai de congé

**Art. 6** [1] Le délai de congé est de trois mois.

[2] Si c'est la commune qui rompt les rapports de travail, elle doit le faire sous la forme d'une décision motivée. La personne concernée doit être entendue auparavant.

## II. Système de rémunération

Principe

**Art. 7** [1] Par voie d'ordonnance, le conseil municipal attribue à chaque poste une classe de traitement selon le droit cantonal. Ce faisant, il tient compte des exigences et des charges liées au poste ainsi que des traitements en usage dans le secteur public et dans l'économie privée.

[2] Chaque classe de traitement comprend 80 échelons de traitement et douze échelons préparatoires.

Progression du traitement

**Art. 8** [1] La progression au sein d'une classe de traitement intervient par le passage à un échelon de traitement supérieur.

[2] Le conseil municipal définit dans le cadre du processus budgétaire annuel l'enveloppe financière disponible pour la progression des traitements dans leur ensemble y compris la part du renchérissement. Il prend sa décision en tenant compte de l'état des finances communales, de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée.

[3] La progression et, le cas échéant, sa mesure, dépendent
a) des performances individuelles,
b) du comportement individuel,
c) d'une répartition équitable des moyens disponibles dans le secteur et dans l'ensemble de l'administration communale,
d) d'autres raisons objectives.

[4] Il n'existe pas de droit à l'octroi d'échelons supplémentaires.

## III. Appréciation des performances

Compétences

**Art. 9** [1] La mairesse ou le maire et la vice-maire ou le vice-maire sont responsables de l'appréciation des performances de la secrétaire municipale ou du secrétaire municipal-e (chef du personnel).

[2] Le membre du conseil municipal compétent et la secrétaire municipale ou le secrétaire municipal sont responsables de l'appréciation des performances des cadres (chefs de service).

[3] Les cadres (chefs de service) sont responsables de l'appréciation des performances du personnel subordonné.

Procédures

**Art. 10** Les personnes compétentes pour l'appréciation des performances selon l'article 9 procèdent comme suit :

a) entretien individuel d'appréciation avec la personne concernée;
b) communication de l'appréciation des performances et de la modification consécutive du traitement à la personne concernée, qui aura alors la possibilité de prendre position;
c) communication de leurs conclusions à la secrétaire municipale ou au secrétaire municipal (chef du personnel);
d) présentation par la secrétaire municipale ou par le secrétaire municipal (chef du personnel) au conseil municipal pour décision.

Notification/Voies de droit

**Art. 11** [1] La décision motivée du conseil municipal doit être communiquée à la personne concernée.

[2] Après avoir été informée de la décision du conseil municipal, la personne concernée a dix jours pour demander une décision susceptible de recours.

[3] La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours administratif devant le préfet.

Performances extraordinaires

**Art. 12** Le conseil municipal peut récompenser une performance extraordinaire par une prime unique de 5'000.00 francs au maximum.

## IV. Dispositions spéciales

Evaluation des postes de travail

**Art. 13** Le conseil municipal fait procéder à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.

Mise au concours

**Art. 14** La commune met les postes de cadres vacants (chefs de service) au concours.

Assurance-accidents

**Art. 15** La commune assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).

Caisse de pension

**Art. 16** [1] La commune assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions communales spéciales.

Indemnités de départ et droit à des rentes

[2] Les dispositions du droit cantonal sur les indemnités de départ et les rentes spéciales (art. 32 et 33 Lpers) ne s'appliquent pas à la commune.

Jetons de présence

**Art. 17** Le personnel a droit à des jetons de présence lorsque la séance n'est pas considérée comme temps de travail.

Indemnité annuelle, remboursement de frais

**Art. 18** [1]Les diverses indemnités et le remboursement des frais sont réglés dans une ordonnance séparée.

[2]Pour les membres du conseil municipal, les indemnités sont fixés dans l'annexe 1 du présent règlement.

## V. Dispositions transitoires et dispositions finales

Entrée en vigueur

**Art. 19** [1] Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2009.

[2] Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires, notamment le règlement du personnel du 25 novembre 1996.

[3] En cas de contestation ou de litige, le texte français fait foi.

**Annexe 1**

[1]Les membres du conseil municipal perçoivent une rétribution annuelle fixe :

| | Indemnité fixe | Frais |
|---|---|---|
| | | |
| a) le maire | 17'320.00 | 4'330.00 |
| b) le vice-maire | 5'085.00 | 2'165.00 |
| c) les autres membres | 4'330.00 | 1'405.00 |

[2]Ces rétributions seront adaptées au renchérissement du coût de la vie, analogue aux traitements du personnel.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 15 juin 2009.

**ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD**

Le vice-président: *Adrian Roth*

Le secrétaire: *Christophe Chavanne*

**Certificat de dépôt public**

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le secrétaire municipal :

Christophe Chavanne

Evilard, le 6 août 2009

La commune municipale d'Evilard, en vertu de l'article 28 lettre b du règlement communal, arrête :

1. Le règlement du personnel de la commune municipale d'Evilard est modifié comme suit :

**Titre : Règlement du personnel de la commune municipale d'Evilard**

**Annexe 1**

Teneur actuelle :

[1]Les membres du conseil municipal perçoivent une rétribution annuelle fixe :

| | Indemnité fixe | Frais |
|---|---|---|
| | | |
| a) le maire | 17'320.00 | 4'330.00 |
| b) le vice-maire | 5'085.00 | 2'165.00 |
| c) les autres membres | 4'330.00 | 1'405.00 |

[2]Ces rétributions seront adaptées au renchérissement du coût de la vie, analogue aux traitements du personnel.

**Nouvelle teneur :**

[1]Les membres du conseil municipal perçoivent une rétribution annuelle fixe :

| | Indemnité fixe | Frais |
|---|---|---|
| | | |
| a) le maire | 20'000.00 | 3'000.00 |
| b) le vice-maire | 7'000.00 | 2'000.00 |
| c) les autres membres | 5'500.00 | 1'500.00 |

[2]Ces rétributions seront adaptées au renchérissement du coût de la vie, analogue aux traitements du personnel.

2. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 2015.

L'Assemblée municipale du 1er décembre 2014 a approuvé cette modification du règlement du personnel de la commune municipale d'Evilard.

**ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD**

La présidente : Le secrétaire :

M. Villars Chr. Chavanne

**Certificat de dépôt public**
Cette modification du règlement du personnel de la commune municipale d'Evilard a été déposée publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le secrétaire municipal :

Christophe Chavanne

Evilard, le 9 janvier 2015